

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts

Alimentation en eau potable

SYNDICAT DES EAUX DE SAINT MARTIN
DU MONT

Arrêté préfectoral n. : 140 /DDAF

En date du : 30 AVRIL 1987

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage.**

LE PREFET,

**COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE ,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la délibération en date du 2.12.1983 , par laquelle le Comité Syndical de
SAINT MARTIN DU MONT

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité
publique,

a) de la dérivation des eaux en provenance du puits de captage
alimentant la commune,

b) de la création des périmètres de protection des captages et des
servitudes qui s'y rattachent,

c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection
immédiate.

Vu le plan des lieux et, notamment le plan des terrains compris dans les périmètres
de protection du puit du captage

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 février 1985

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté
préfectoral n° 522 DDAF du 18.10.1985 dans la commune de Saint Martin du Mont
vu de la déclaration d'utilité publique.

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête

Vu l'article 13 du Code Rural

Vu le Code des Communes

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets no 62.1448 et no 62.1449 du 24 novembre 1962, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret no 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret no 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi no 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié no 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié no 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Saint Martin du Mont en vue d'assurer son alimentation en eau potable

ARTICLE 2 : Le volume d'eau que la commune de Saint Martin du Mont est autorisée prélever sur le puits du captage s'élèvera à 60 m³/h et 460 m³/jour.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la commune de Saint Martin du Mont et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers)

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté;
A l'intérieur de ce périmètre,

Les faits et activités suivants sont interdits :

- Le forage de puit et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de carrières, de gravières et plus généralement de toutes fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- L'établissement de toutes constructions superficielles et souterraines,

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- L'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,

- Les déboisements,

- Le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices,

Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte (au 1/25000) jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 7 : L'acquisition des terrains par la commune de Saint Martin du Mont compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret no 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi no 64.1245 du 6 décembre 1964.

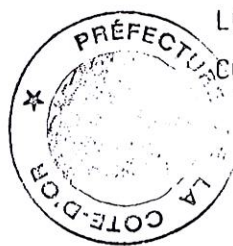
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or , et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de DIJON , le maire de la commune de ST-MARTIN-DU-MONT , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 30 AVR. 1987

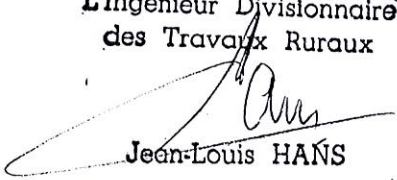


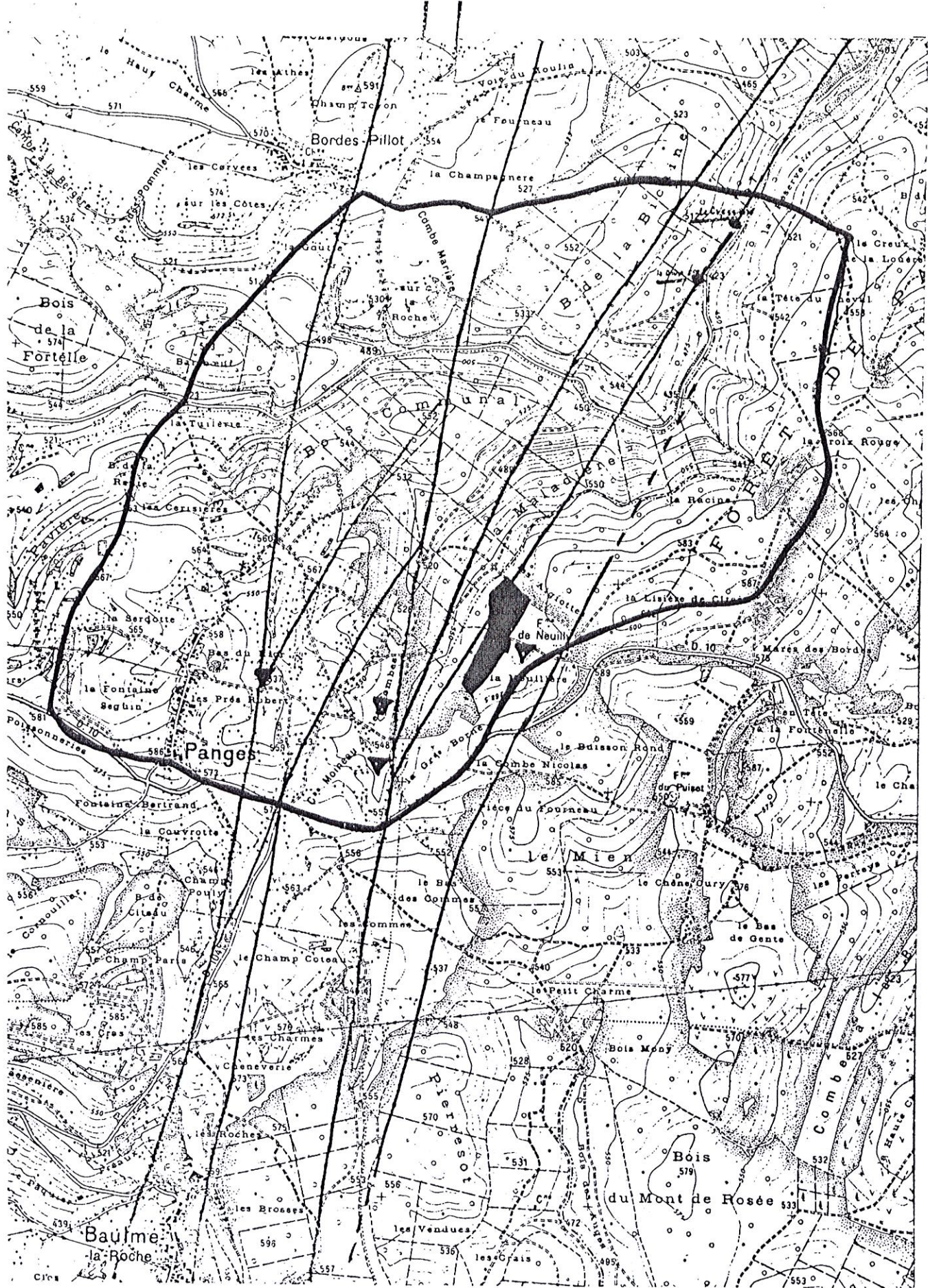
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Yves GUYADER

Pour ampliation
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux


Jean-Louis HANS



BOULEVARD

BOULEVARD

BOULEVARD

BOULEVARD

BOULEVARD

Département de la COTE D'OR		Territoire de		PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE			
Syndicat intercommunal de		SAINT - MARTIN - DU - MONT		Sources de la Dhuy et du Cresson			
SAINT - MARTIN - DU - MONT		SAINT - MARTIN - DU - MONT					
IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DESIGNATIONS			EMPRISE DU PERIMETRE		RESTE AU PROPRIETAIRE
		Section	Numero	Lieudit	Nature et Classe	Contenance cadastrale totale	Contenance
<u>Propriétaire matriciel :</u> Syndicat des Eaux de SAINT-MARTIN-du-MONT (21) <u>Propriétaire réel :</u> Syndicat des Eaux de SAINT-MARTIN-du-MONT (21) <u>Origine :</u> Acquisition sur le commune de SAINT-MARTIN-du-MONT, reçue par Maître DUMONT, le 08.03.1980, publiée à DIJON (2ème Bureau) le 19.05.1980, volume 937 n°1.		D	179	Combe Rat et Combe d'été	sol	5a93	5a93 179
		D	178	Combe Rat et Combe d'été	sol	3a40	3a40 178

Situation Locative: libre

3

DIRECTION

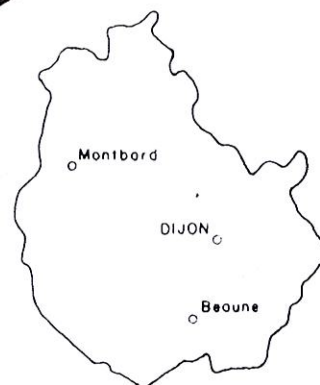
DÉPARTEMENTALE

DE L'**A**GRICULTURE

DIJON

21

PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES



Syndicat de

SAINT-MARTIN-DU-MONT

CAPTAGE DES SOURCES DE LA DHUYS
ET DU CRESSON

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/20 000



Dressé le 30.11.84

Dossier n° 11983

H. MORNAND et B. RUINET Géomètres-Experts-Fonciers
13 rue Parmentier 21000 DIJON .. Tel. 72 13 51.

DIRECTION

DEPARTEMENTALE

DE L'**A**GRICULTURE

DIJON

21

PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES



Syndicat Intercommunal de

SAINT - MARTIN - DU - MONT

TERRITOIRE DE SAINT - MARTIN - DU - MONT

CAPTAGE DES SOURCES DE LA DHUYS

ET DU CRESSON

PLAN PARCELLAIRE

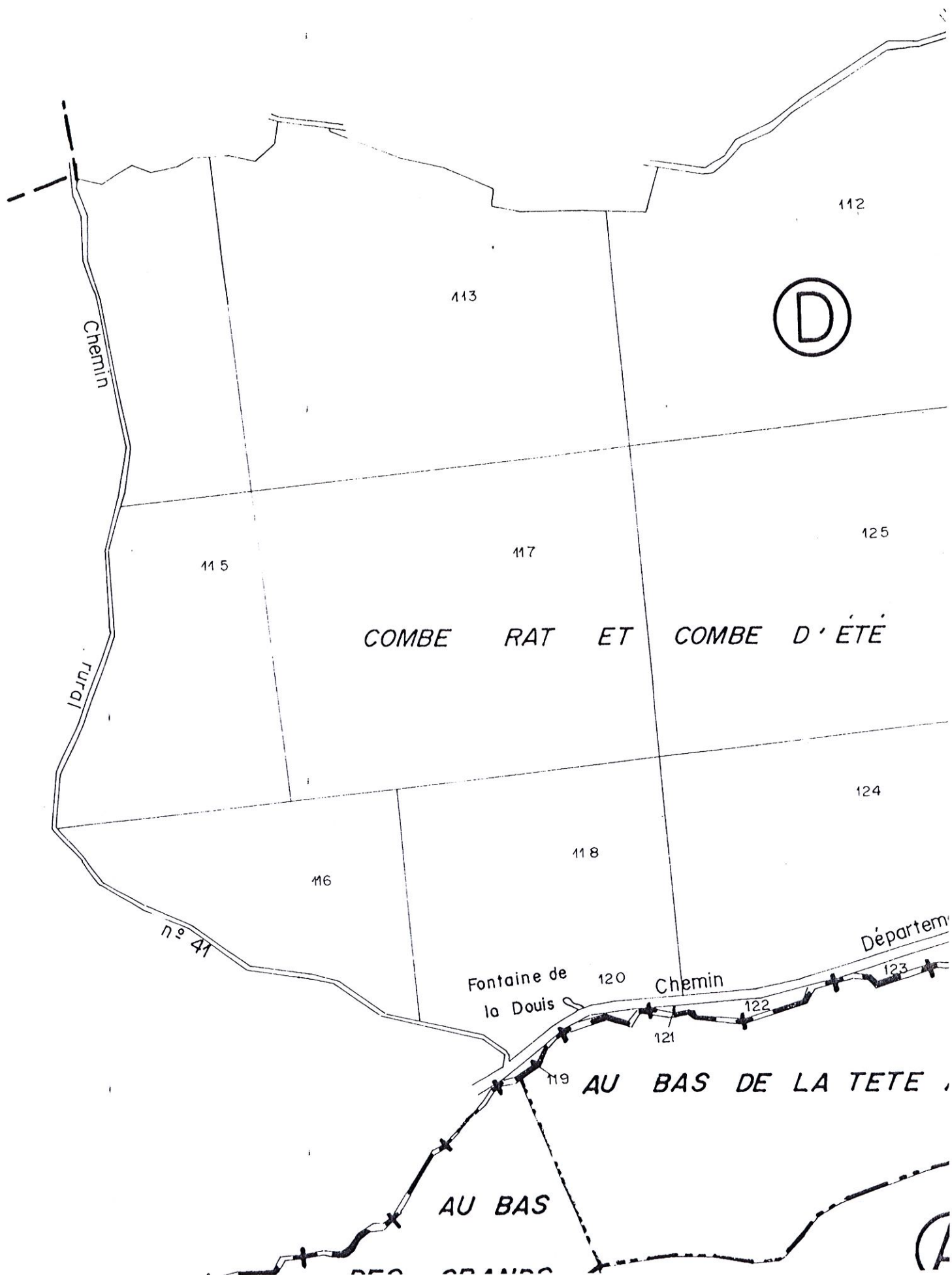
Ech: 1/5000

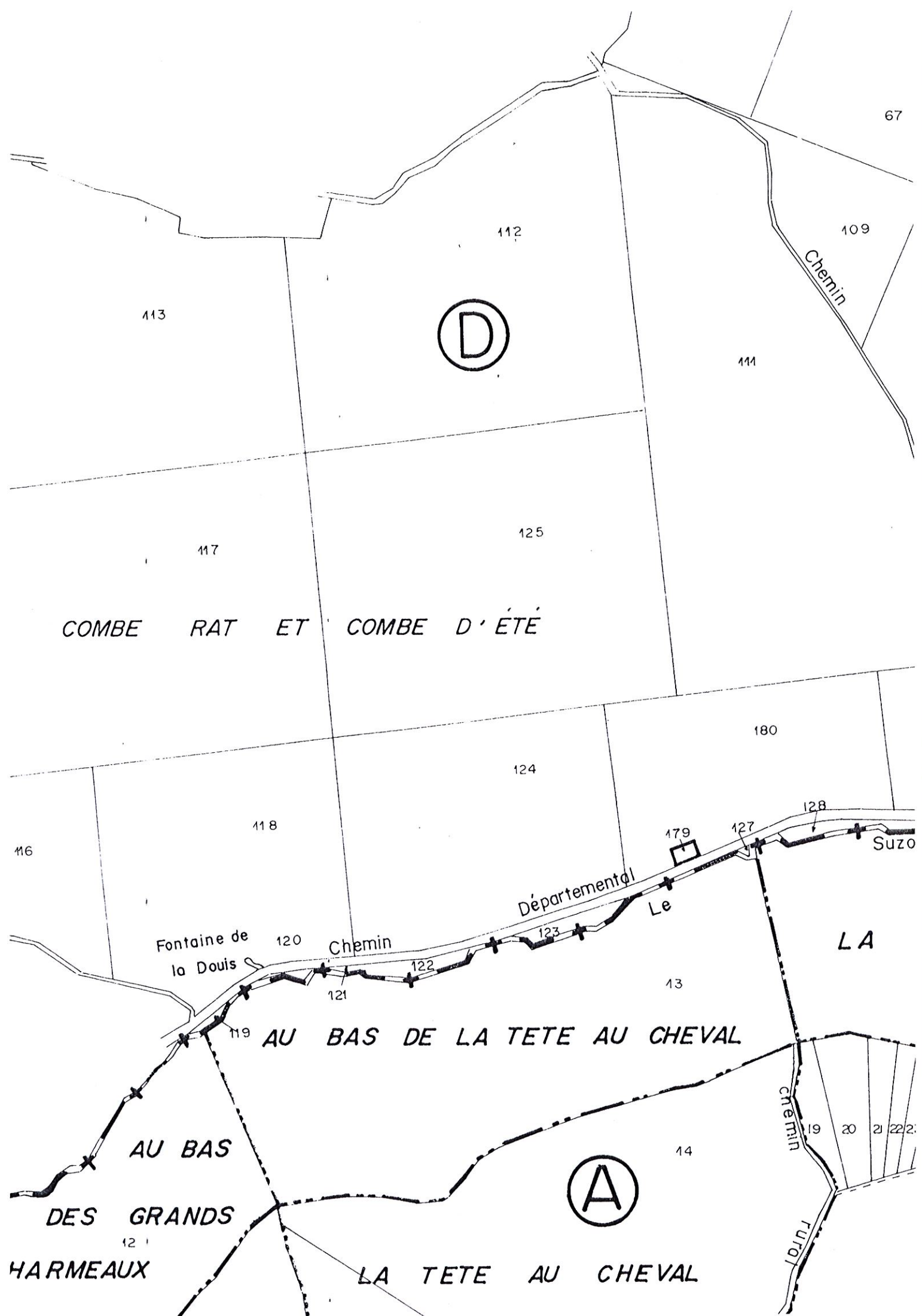


Dressé le 23 - 10 - 1984

Dossier n° 11983

H. MORNAND et B. RUINET Géomètres-Experts-Fonciers
13 rue Parmentier 21000 DIJON .. Tel. 72 13 51.





67

109

Chemin

111

D

112

113

125

117

COMBE RAT ET COMBE D'ÉTÉ

180

124

118

Fontaine de
la Douis

120

Chemin

121

122

123

Le

179

127

128

Suzo

LA

13

AU BAS DE LA TÊTE AU CHEVAL

AU BAS

DES GRANDS

121

HARMEAUX

A

14

LA TÊTE AU CHEVAL

chemin

19

20

21

22

Rural